
**3rd Session, 59th Legislature
New Brunswick
68-69 Elizabeth II, 2019-2020**

**3^e session, 59^e législature
Nouveau-Brunswick
68-69 Elizabeth II, 2019-2020**

BILL

PROJET DE LOI

38

38

**An Act Respecting
Elections in 2020**

**Loi concernant
les élections de 2020**

Read first time: March 17, 2020

Première lecture : le 17 mars 2020

Read second time:

Deuxième lecture :

Committee:

Comité :

Read third time:

Troisième lecture :

HON. JEFF CARR

L'HON. JEFF CARR

2020

BILL 38

PROJET DE LOI 38

**An Act Respecting
Elections in 2020**

**Loi concernant
les élections de 2020**

Table of Contents

1	Date for general election
2	Municipal by-elections
3	Terms of office – District Education Councils
4	Date for elections – local service district advisory committees
5	Time for provincial by-elections

Table des matières

1	Date des élections générales
2	Élections complémentaires municipales
3	Mandats – conseils d’éducation de district
4	Date pour la tenue d’élections – comités consultatifs de districts de services locaux
5	Calendrier des élections partielles provinciales

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Date for general election

1(1) Subject to subsection (3), and despite subsection 54(1) of the *Local Governance Act*, the Lieutenant-Governor in Council may, in consultation with the Municipal Electoral Officer, set an alternative date for holding the general election that is required to be held on May 11, 2020, under that Act.

1(2) Subject to subsection (3), the Lieutenant-Governor in Council may set an alternative date for holding any plebiscite ordered by the Minister of Environment and Local Government to be held in conjunction with the general election that is required to be held on May 11, 2020.

1(3) A date set under subsection (1) or (2) shall not be later than May 10, 2021.

1(4) If the Lieutenant-Governor in Council sets a date under subsection (1), despite section 54(1) of the *Local Governance Act*, the next ensuing general election shall be held on May 12, 2025.

1(5) Despite section 15 of the *Municipal Elections Act*, with respect to the general election that is required to be held on May 11, 2020, the Municipal Electoral Officer shall not

- (a) give a notice of election, or
- (b) give a notice of plebiscite.

1(6) In order to ensure the proper execution of a general election held on a date set by the Lieutenant-Governor in Council under subsection (1), and of any election or plebiscite held in conjunction with that election, and despite any provision of the *Municipal Elections Act*, the Lieutenant-Governor in Council may

- (a) extend the time or set an alternative date for doing any act required to be done under that Act,
- (b) set an alternative date for the close of nominations, extend the time for filing nomination papers, or re-open nominations and set an alternative date for the close of nominations,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Date des élections générales

1(1) Sous réserve du paragraphe (3) et par dérogation au paragraphe 54(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, avec l'avis du directeur des élections municipales, fixer une nouvelle date pour la tenue des élections générales devant avoir lieu le 11 mai 2020 en application de cette loi.

1(2) Sous réserve du paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer une nouvelle date pour tout plébiscite dont la tenue en conjonction avec les élections générales devant avoir lieu le 11 mai 2020 a été ordonnée par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

1(3) La date fixée en vertu du paragraphe (1) ou (2) ne peut être postérieure au 10 mai 2021.

1(4) Si le lieutenant-gouverneur en conseil fixe une nouvelle date pour la tenue des élections générales en vertu du paragraphe (1), par dérogation au paragraphe 54(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*, les élections générales suivantes auront lieu le 12 mai 2025.

1(5) Par dérogation à l'article 15 de la *Loi sur les élections municipales*, s'agissant des élections générales devant avoir lieu le 11 mai 2020, le directeur des élections municipales ne peut :

- a) donner un avis d'élection;
- b) donner un avis de plébiscite.

1(6) Afin de veiller au bon déroulement des élections générales qui seront tenues à la date qu'il fixe en vertu du paragraphe (1) ou au bon déroulement de toute élection ou de tout plébiscite qui sera tenu en conjonction avec elles, et par dérogation aux dispositions de la *Loi sur les élections municipales*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

- a) prolonger le délai ou fixer une nouvelle date pour accomplir tout acte qui est requis par cette loi;
- b) fixer une nouvelle date pour la clôture du dépôt des candidatures, prolonger le délai pour le dépôt des déclarations de candidature ou encore relancer l'appel

(c) set an alternative date for giving a notice of election or a notice of plebiscite,

(d) set an alternative date for voting at advance polls, and

(e) authorize the Municipal Electoral Officer to adapt the provisions of that Act to the execution of its intent.

1(7) If the Lieutenant-Governor in Council sets a date for a general election under subsection (1), the Municipal Electoral Officer shall publish a notice in *The Royal Gazette* and by any other method the Municipal Electoral Officer considers necessary to advise the public.

Municipal by-elections

2 If the Lieutenant-Governor in Council sets a date for a general election under subsection 1(1), and despite subsection 51(4) of the *Local Governance Act*, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Municipal Electoral Officer to hold a by-election to fill a vacancy in a council in the 12 months immediately preceding that date.

Terms of office – District Education Councils

3 Despite subsection 36.7(1) of the *Education Act*, the Lieutenant-Governor in Council may

(a) extend the term of office of a person who held office as an elected councillor of a District Education Council immediately before the commencement of this section, and

(b) set the term of office of the persons who are elected as councillors of a District Education Council in an election held in conjunction with a general election held on a date set by the Lieutenant-Governor in Council under subsection 1(1).

Date for elections – local service district advisory committees

4 Despite sections 170 and 203 of the *Local Governance Act*, if, on the commencement of this section, a meeting has not been called under subsection 203(4) of that Act to elect members of a local service district advisory

de candidatures et fixer une nouvelle date pour la clôture du dépôt des candidatures;

c) fixer une nouvelle date pour donner un avis d'élection ou un avis de plébiscite;

d) fixer une nouvelle date pour la tenue de scrutins par anticipation;

e) autoriser le directeur des élections municipales à adapter les dispositions de cette loi à l'application de l'esprit de cette loi.

1(7) Si le lieutenant-gouverneur en conseil fixe une date pour la tenue d'élections générales en vertu du paragraphe (1), le directeur des élections municipales en publie un avis dans la *Gazette royale* et en informe le public par tout autre moyen qu'il juge nécessaire.

Élections complémentaires municipales

2 S'il fixe une date pour la tenue d'élections générales en vertu du paragraphe 1(1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par dérogation au paragraphe 51(4) de la *Loi sur la gouvernance locale*, autoriser le directeur des élections municipales à tenir des élections complémentaires afin de pourvoir à un poste vacant au sein d'un conseil dans les douze mois qui la précèdent immédiatement.

Mandats – conseils d'éducation de district

3 Par dérogation au paragraphe 36.7(1) de la *Loi sur l'éducation*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) prolonger le mandat d'un conseiller élu qui était en fonction au sein d'un conseil d'éducation de district immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) fixer le mandat d'une personne élue à un conseil d'éducation de district lors des élections tenues en conjonction avec les élections générales à la date que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 1(1).

Date pour la tenue d'élections – comités consultatifs de districts de services locaux

4 Par dérogation aux articles 170 et 203 de la *Loi sur la gouvernance locale*, si, à l'entrée en vigueur du présent article, une assemblée n'a pas été convoquée en application du paragraphe 203(4) de cette loi en vue d'élire

sory committee, the Lieutenant-Governor in Council may

- (a) set an alternative date for calling a meeting to elect the members of the local service district advisory committee, and
- (b) extend the term of office of the members of the local service district advisory committee who held office immediately before the commencement of this section.

Time for provincial by-elections

5(1) Despite Orders in Council 2020-53 and 2020-54, the Chief Electoral Officer shall not issue a writ of election for the following electoral districts:

- (a) the electoral district of Saint Croix; and
- (b) the electoral district of Shediac Bay-Dieppe.

5(2) Despite subsection 15(1) of the *Elections Act*, the Lieutenant-Governor in Council may direct the issuance of writs of election for by-elections to fill vacancies in the electoral districts referred to in paragraphs (1)(a) and (b) later than six months after the date the vacancies were certified.

5(3) Subject to consultation with the chief medical officer of health, by-elections to fill vacancies in the electoral districts referred to in paragraphs (1)(a) and (b) shall be held no later than 30 days before the commencement of the next ensuing session of the Legislative Assembly.

6 *This Act shall be deemed to have come into force on March 13, 2020.*

les membres du comité consultatif d'un district de services locaux, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

- a) fixer une nouvelle date pour la convocation d'une assemblée en vue d'élire les membres du comité consultatif d'un district de services locaux;
- b) prolonger le mandat des membres du comité consultatif d'un district de services locaux qui étaient en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

Calendrier des élections partielles provinciales

5(1) Par dérogation aux décrets en conseil 2020-53 et 2020-54, le directeur général des élections ne peut émettre de bref d'élection pour les circonscriptions électorales suivantes :

- a) Sainte-Croix;
- b) Baie-de-Shediac-Dieppe.

5(2) Par dérogation au paragraphe 15(1) de la *Loi électorale*, il est permis au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner l'émission de brefs d'élections pour la tenue d'élections partielles afin de pourvoir aux postes vacants dans les circonscriptions électorales mentionnées aux alinéas (1)a) et b) après l'expiration du délai de six mois suivant la déclaration des vacances imparti à ce paragraphe.

5(3) Sous réserve de l'avis du médecin-hygiéniste en chef, les élections partielles visant à pourvoir aux postes vacants dans les circonscriptions électorales mentionnées aux alinéas (1)a) et b) seront tenues au plus tard trente jours avant le début de la prochaine session de l'Assemblée législative.

6 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 13 mars 2020.*